# **Alerter en cas d’urgence**

Si votre situation nécessite une intervention urgente des forces de l'ordre, vous pouvez alerter la police ou la gendarmerie.

## **Par téléphone**

En cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire, vous pouvez appeler la police-secours. Composez le **17**.

Vous pouvez également contacter le **112** (numéro d'urgence à utiliser pour un appel depuis un pays européen ou depuis un téléphone mobile, 24h/24h et 7j/7, appel gratuit).

## **Vous ne pouvez pas téléphoner**

Le **114** est le service relais des appels d'urgence si vous êtes dans l'impossibilité de parler au téléphone (sourds, malentendants ...) ou si cela risque de vous mettre en danger. Vous pouvez les contacter **par SMS**, gratuitement, 24h/24, 7j/7.

De plus, par l'**application mobile urgence 114 ou le site internet** [**www.urgence114.fr**](http://www.urgence114.fr), vous pouvez :

* Visiophonie : Communiquer en langue des signes
* Tchat : Communiquer par écrit, ce qui vous permet de dialoguer avec un personnel de police ou de gendarmerie. À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.
* Voix / Retour texte : Parler et le 114 vous répond par écrit (ou l'inverse)

Le site internet <https://www.service-public.fr/cmi> est dédié au signalement de violences sexistes et sexuelles et vous permet de communiquer avec les forces de l’ordre sous forme de tchat. Toute conversation sur ce site peut être effacée en urgence pour garantir la discrétion de votre signalement.

**Le droit de retrait**

Le droit de retrait consiste, pour un·e salarié·e, à a**rrêter son travail dans toute situation où il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.** Dans ce cas, le·la salarié·e doit immédiatement alerter son employeur·e du danger justifiant son retrait.

En tant que victime de harcèlement sexuel ou d’agressions sexuelles, vous pouvez exercer votre droit de retrait. En cas de contentieux, le·la juge vérifie si la situation de harcèlement présentait réellement un « danger grave et imminent » pour votre santé.

**[L. 4131-1]** *Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.*